



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

AMI, ENVIRONNEMENT ET NORMES DU TRAVAIL

(Note du Président)

AMI, ENVIRONNEMENT ET NORMES DU TRAVAIL

(Note du Président)

Le Groupe de négociation examine depuis quelque temps le traitement de l'environnement et des normes du travail dans le cadre de l'AMI. Il ressort de la dernière discussion sur ces questions que le point de vue des délégations a évolué [compte rendu succinct de la réunion des 30 juin - 2 juillet 1997, DAFPE/MAI/M(97)6, pages 3 et 4]. Un plus large soutien, qui n'est toutefois pas allé jusqu'au consensus, s'est manifesté en faveur de l'approche des "trois points d'ancrage" mise au point en octobre de l'an dernier [voir la note du Président DAFPE/MAI(96)30] et faisant intervenir le Préambule, une disposition sur le non-abaissement des normes et l'association à l'AMI des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Des propositions ont été formulées en vue de renforcer ces "points d'ancrage", notamment de rendre contraignante la disposition sur le non-abaissement des normes. Des textes concernant les obligations de résultat ainsi que le rôle d'experts en matière d'environnement ou de sécurité auprès des tribunaux de règlement des différends ont également été mis au point. On trouvera ci-joint, à l'annexe 1, les textes et commentaires existants.

En outre, une délégation a émis d'autres idées en juillet dernier, et une autre délégation a proposé à la réunion de septembre un examen de l'AMI du point de vue de l'environnement [DAFFE/MAI/RD(97)43]. Ces suggestions n'ont pas été pleinement débattues.

Les délégations doivent maintenant voir quelle est la position du Groupe de négociation sur ces questions, et comment celui-ci souhaite procéder. Les délégations voudront certainement aussi réfléchir aux résultats de la consultation informelle des ONG, fixée au 27 octobre.

Textes existants

Préambule

Les options existantes concernant le texte du Préambule ont besoin de faire l'objet d'une somme considérable de travaux supplémentaires. Elles reflètent diverses positions sur les références à la Déclaration de Rio et au développement durable, à des mesures environnementales adéquates et aux normes fondamentales du travail (nationales ou internationales, ou des deux types à la fois). En outre, le Commentaire présente une proposition d'une délégation, appuyée par une autre délégation, qui contient des éléments supplémentaires, notamment des références à l'utilisation optimale des ressources de la planète, à la participation du public et à l'accès à l'information.

Non-abaissement des normes

Les options s'inspirent de l'article 1114(2) de l'ALENA. En ce qui concerne la mise au point de cette disposition, il existe plusieurs possibilités, en fonction des réponses aux questions suivantes : cette disposition devrait-elle être contraignante ? Les normes devraient-elles être nationales ou internationales, ou des deux types à la fois ? Devrait-il s'agir des normes fondamentales ? Devrait-il y avoir une seule disposition ou des dispositions distinctes pour l'environnement et les normes du travail ?

Obligations de résultat

Le texte actuellement en négociation, qui est le résultat des consultations informelles de septembre sur les thèmes spéciaux, énonce des principes largement acceptés concernant les exceptions à l'interdiction des obligations de résultat. Il s'agit d'exceptions permettant d'appliquer des mesures, notamment environnementales, liées à des lois et réglementations qui ne sont pas incompatibles avec l'accord, nécessaires pour la protection de la vie ou de la santé humaine ou animale ou pour la protection des végétaux, ou nécessaires pour la conservation de ressources non renouvelables. Il reste maintenant à décider dans quelle partie de l'accord ces questions devraient être traitées et à affiner le texte.

Règlement des différends

Les questions d'environnement sont expressément mentionnées dans les dispositions relatives à la désignation des comités d'experts chargés de seconder les tribunaux de règlement des différends, qu'il s'agisse de différends entre Etats ou de différends entre un investisseur et un Etat.

Principes directeurs de l'OCDE

Le texte actuel traite des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales dans la section intitulée "Lien avec les autres accords internationaux" [DAFFE/MAI(97)1/REV2, pages 91 et 92], qui contient un projet de texte concernant l'association des Principes directeurs à l'AMI, à insérer soit dans l'accord lui-même, soit dans l'acte final. Les consultations informelles ont également abouti à un texte pour une mention des Principes directeurs de l'OCDE dans le Préambule [DAFFE/MAI/IN(97)2, section I].

Autres suggestions

Au cours de la réunion des 30 juin-2 juillet du Groupe de négociation, une délégation a présenté d'autres idées concernant le traitement des questions d'environnement. Elle a suggéré (a) d'encourager l'adoption d'une disposition s'inspirant de l'article 1114(1) de l'ALENA pour préciser que l'AMI n'empêchera pas les pays d'adopter ou de maintenir des mesures environnementales, (b) d'encourager les investisseurs à gérer les produits chimiques toxiques et les déchets dangereux d'une manière qui respecte l'environnement, (c) de favoriser l'évaluation environnementale des investissements susceptibles d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement, (d) de reconnaître que l'application de mesures environnementales peut être non discriminatoire sans être identique dans tous les cas (et dépendre des circonstances) et (e) de reconnaître expressément le droit des pays à vérifier les informations fournies par les investisseurs pour s'assurer que leurs lois et réglementations sont respectées.

En septembre, une autre délégation a soumis une proposition en vue d'un examen de l'AMI du point de vue de l'environnement [DAFFE/MAI/RD(97)43].

Questions

1. *Il est manifestement nécessaire de poursuivre les discussions pour affiner les options déjà à l'étude concernant le Préambule, le non-abaissement des normes, les obligations de résultat et l'association à l'AMI des Principes directeurs de l'OCDE. Le Groupe de rédaction n°3 devrait-il être chargé de cette tâche et de faire rapport au Groupe de négociation en janvier 1988 ?*

2. *Parmi les autres suggestions, quelles sont celles qui méritent d'être examinées plus avant ?*

Les délégations ont-elles des textes précis à proposer ?

Comment ces propositions devraient-elles être étudiées ?

ANNEXE 1 :TEXTES ET COMMENTAIRES EXISTANTS

A. PREAMBULE

DAFFE/MAI(97)1/REV2, p. 11 (texte consolidé)

PREAMBULE

[Réitérant leur attachement à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et à l'Action 21, et notamment au développement durable tel qu'il résulte de ces textes,]¹ [et reconnaissant que l'investissement, moteur de la croissance économique, peut jouer un rôle clé en assurant la viabilité de la croissance, s'il s'accompagne de mesures environnementales adéquates veillant à ce qu'il respecte l'environnement] ,

[Réitérant leur attachement au respect des normes du travail reconnues au niveau international [, c'est-à-dire la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, l'interdiction du travail forcé, l'abolition des formes de travail des enfants qui constituent une exploitation et la non-discrimination dans l'emploi,] [et notant que l'Organisation internationale du travail est l'organe compétent chargé de fixer et de promouvoir les normes fondamentales du travail à travers le monde,]]

Prenant la décision de créer un accord autonome ouvert à l'adhésion de tous les pays² ,

[Principes directeurs]³

¹ Les crochets qui figurent à cet alinéa, les premiers crochets qui figurent à l'alinéa suivant et les crochets pour l'ensemble de cet alinéa et de l'alinéa suivant ont été demandés par certaines délégations qui s'opposent à ce que le Préambule comporte un texte sur les points considérés. Au stade actuel, les crochets ne reflètent pas des divergences rédactionnelles, bien que le terme "conservation" pose des problèmes à certaines délégations. Une délégation a proposé un texte additionnel concernant l'environnement et le travail ; ce texte figure dans le Commentaire. Une autre délégation approuve le texte additionnel proposé concernant l'environnement.

² Certaines délégations ont proposé de renforcer ce texte concernant la possibilité d'adhésion de tous les pays.

³ Le texte du Préambule des Principes de l'OCDE a été mis au point au cours de consultations informelles sur les questions institutionnelles. Ce texte, ainsi que la note de bas de page qui l'accompagne, figure à la page 91.

PREAMBULE¹

ENVIRONNEMENT

Convaincues qu'il est indispensable d'utiliser de façon optimale les ressources de la planète en conformité avec l'objectif de développement durable,

Reconnaissant que l'investissement est susceptible de modifier l'échelle et la structure de l'activité économique dans les pays, avec les effets qui peuvent en résulter dans le domaine de la santé et de l'environnement,

Reconnaissant l'interdépendance de leurs environnements,

Encourageant la protection, la conservation, la préservation et l'amélioration de l'environnement,

Réitérant leur attachement à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et à l'Action 21, et notamment au développement durable tel qu'il résulte de ces textes, et reconnaissant que l'investissement, moteur de la croissance économique, peut jouer un rôle clé en assurant la viabilité de la croissance, s'il s'accompagne de mesures environnementales adéquates veillant à ce qu'il respecte l'environnement,

Notant que les principes en la matière qui s'appliquent pour l'investissement sont notamment le principe pollueur/payeur, le principe de précaution, la participation du public et le droit des populations locales à l'information ainsi que le souci d'éviter la délocalisation et le transfert d'activités occasionnant de graves dommages à l'environnement ou jugées nocives pour la santé humaine,

Déterminées à mettre en oeuvre le présent accord d'une manière qui soit conforme aux exigences de la protection et de la conservation de l'environnement,

TRAVAIL

Reconnaissant que l'établissement de liens économiques, industriels et commerciaux peut promouvoir le respect des normes fondamentales du travail,

Déterminées à favoriser l'investissement en tenant dûment compte de l'importance de la législation du travail et des normes fondamentales du travail,

Affirmant leur attachement au respect des normes fondamentales du travail reconnues au niveau international, c'est-à-dire la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, l'interdiction du travail forcé, l'abolition des formes de travail des enfants qui constituent une exploitation et la non-discrimination dans l'emploi,

Notant que, en tant que membres de l'Organisation internationale du travail, elles ont approuvé la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, et convenant de renouveler leur soutien à cet instrument volontaire,

¹ Cette reformulation a été proposée par une délégation et approuvée par une autre délégation. Cette question n'a pas été entièrement discutée.

B. OBLIGATIONS DE RESULTAT

DAFFE/MAI/ST(97)13, pp. 7 et 8 (Groupe sur les thèmes spéciaux)

OBLIGATIONS DE RESULTAT

3.¹ Aucune disposition des paragraphes [1(a),] 1(b), 1(c), 1(d) et 1(e) ne peut être interprétée comme empêchant une partie contractante de subordonner le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'un avantage, en liaison avec un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une partie contractante ou d'une partie non contractante, au respect d'une obligation ou d'un engagement de localiser une production sur son territoire ou d'y fournir certains services, d'y former ou d'y employer du personnel, d'y construire ou d'y développer certaines installations ou d'y réaliser des activités de recherche-développement.

4. [A condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon arbitraire ou injustifiable, ou ne constituent pas une restriction déguisée à l'investissement, aucune disposition des paragraphes 1(b) et 1(c) ne peut être interprétée comme empêchant une partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures, notamment environnementales :

- (a) nécessaires pour assurer le respect des lois et réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord ;
- (b) nécessaires pour la protection de la vie ou de la santé humaine ou animale, ou pour la protection des végétaux ;

¹ Pour la majorité des délégations, les paragraphes 1(a) à (e) sont redondants ou sans objet ; ces délégations ne voient pas comment le paragraphe 1 pourrait interférer avec les obligations et engagements spécifiques visés au paragraphe 3. Les délégations favorables au maintien de ce paragraphe considèrent qu'il est nécessaire pour plus de certitude, les mesures en cause se rencontrant dans de nombreux pays. C'est pourquoi il pourrait être utile d'insérer au début du paragraphe les termes "pour plus de certitude". D'autres délégations considèrent qu'il faudrait tout au plus une note en bas de page au lieu de ce paragraphe 3. Une délégation rédigera une note expliquant les liens entre le paragraphe 3 et les autres paragraphes de cet article.

(c) nécessaires pour² la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou autres.]³

² Une délégation propose de remplacer les termes "nécessaires pour" par "concernant", comme dans l'article XX du GATT de 1994.

³ Plusieurs délégations considèrent qu'il vaudrait mieux traiter dans un article plus général de l'AMI les questions qui ont trait à l'environnement et à la protection de la vie et de la santé humaine ou animale ou à la protection des végétaux. Il faudrait également prendre en compte les résultats des discussions du Groupe de négociation au sujet des questions environnementales.

Une solution possible de compromis, appuyée par une majorité de délégations, pourrait consister à remplacer le paragraphe 4 par la note interprétative suivante proposée par une délégation :

"A la condition que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière arbitraire ou injustifiable, ou ne constituent pas une restriction déguisée à l'investissement, aucune disposition des paragraphes 1(b) et 1(c) ne peut être interprétée comme empêchant une partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures nécessaires pour assurer la conformité aux [lois et réglementations] environnementales [qui ne sont pas par ailleurs incompatibles avec les dispositions du présent accord et] qui sont nécessaires pour la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou autres, [ou qui sont nécessaires pour la protection de la vie ou de la santé humaine ou animale ou pour la protection des végétaux]".

Une autre délégation persiste à considérer que le paragraphe 4 est correctement libellé et qu'il ne faut pas limiter son champ d'application aux mesures environnementales, ce qui serait la conséquence de la proposition ci-dessus. Cette délégation a illustré par l'exemple suivant l'utilité du paragraphe 4(a) dans un contexte autre qu'environnemental :

"Dans le cadre de ses activités, un investisseur a besoin d'un produit qu'il peut obtenir de deux sources, une source intérieure et une source étrangère. Mais le fournisseur étranger n'a pas respecté, à de multiples reprises, les lois douanières du pays d'accueil. En conséquence, à titre de sanction, les services douaniers empêchent le fournisseur étranger d'introduire le produit sur le territoire du pays d'accueil. L'investisseur se trouve donc contraint de faire appel à une source locale d'approvisionnement. Il ressort du paragraphe 4(a) qu'une violation des paragraphes 1(b) ou 1(c) ne peut être invoquée. Mais aussi, du fait de la mesure prise, un investisseur ne peut utiliser les biens produits sur son territoire, cette mesure obéit à un motif légitime (et ne constitue pas une restriction déguisée à l'investissement) et elle a été prise pour assurer l'application d'une loi douanière qui n'est pas incompatible avec l'AMI".

Cette délégation, appuyée par une autre délégation, souhaite le maintien du paragraphe 4, y compris l'alinéa 4(a), pour bien préciser que ce type de comportement n'est pas contraire à l'article sur les obligations de résultat et pour diminuer la probabilité d'avoir à invoquer ce moyen dans le cadre d'un différend.

Il est confirmé que le paragraphe 4 n'a pas à couvrir d'autres exceptions générales relevant de l'article XX du GATT de 1994.

C. NON-ABAISSEMENT DES NORMES

DAFFE/MAI(97)1/REV2, pp. 49 et 50 (texte consolidé)

*NON-ABAISSEMENT DES NORMES*¹

[Option 1

Les parties reconnaissent qu'il n'est pas bon d'encourager l'investissement en abaissant les [normes] [mesures]² [nationales] qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement ou d'assouplir les normes [nationales] [fondamentales]³ du travail⁴. En conséquence, une partie ne devrait pas renoncer ni déroger ou offrir de renoncer ou de déroger à de telles [normes] [mesures] afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement ou d'un investisseur. Si une partie considère qu'une autre partie a offert un tel encouragement, elle pourra demander que des consultations soient engagées avec l'autre partie et les deux parties se consulteront dans le dessein d'éviter un tel encouragement.

¹ Quatre délégations s'opposent à toute disposition à ce sujet. Une délégation accepterait une disposition concernant la santé, la sécurité et l'environnement, mais non le travail. Une autre délégation ne pourrait accepter qu'une disposition non contraignante.

² Si l'on préfère le mot "mesures", il faudra remplacer "abaisser" par "assouplir". De toute manière, il faudrait définir le terme choisi. A titre de référence, les délégations ont mentionné la définition du terme "mesures" qui figure dans l'ALENA ou que l'on peut trouver dans l'article de l'AMI sur la transparence [DAFFE/MAI(97)1, p. 11] et la définition du terme "normes" qui figure dans l'ALENA et dans l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

³ Les délégations ont fait observer qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée des normes "fondamentales" ou des normes "nationales". Pour la plupart des délégations, il est préférable d'employer l'adjectif "national", dont la portée est plus large.

⁴ La principale différence entre l'option 1 et l'option 2 a trait à la première phrase de l'option 1. Cette phrase reflète une différence d'approche sur le point de savoir s'il faut viser la conformité à des normes universelles ou seulement l'assouplissement des normes nationales. Les opinions sont divergentes quant à l'utilité ou à la nécessité de cette phrase.

Option 2

Une partie contractante [ne peut] [ne devrait pas]⁵ renoncer ou déroger ou offrir de renoncer ou de déroger aux [normes] [mesures] [nationales] en matière de santé, de sécurité ou d'environnement ou aux normes [nationales] [fondamentales] du travail afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien d'un investissement ou d'un investisseur.]

⁵ Si l'on préfère la formule "ne devrait pas", il faudra peut-être ajouter la dernière phrase de l'option 1. Les partisans de la formule "ne devrait pas" font valoir que la formule "ne peut" empêcherait les autorités d'offrir certaines dérogations indispensables dans le cadre du droit interne, par exemple pour aider à régler une affaire précise de dommages causés à l'environnement et risque d'empêcher le règlement de problèmes précis par voie de consultation et de persuasion. Ils ont aussi craint que la formule "ne peut" n'expose les autorités à des recours dans le cadre des procédures de règlement des différends. Une délégation a craint que l'utilisation du terme plus général "normes nationales du travail" dans le cadre de procédures de règlement des différends ne donne lieu à des conflits dans le cadre de l'AMI portant sur des modifications apportées à des programmes concernant les salaires minimums ou des conditions requises pour faire valoir les droits à pension ; cette délégation s'est demandée si tel était l'objet de cette disposition. Les partisans de la formule "ne peut" ont soutenu que l'objet de cet article est de n'interdire une renonciation ou une dérogation que si elle est utilisée comme encouragement à un investissement.

D. REGLEMENT DES DIFFERENDS

DAFFE/MAI(97)1/REV2, pp. 59 et 68-69 (texte consolidé)

REGLEMENT DES DIFFERENDS

5. Expertise scientifique et technique

- a. A la demande d'une partie contractante qui est partie au différend, ou, sauf refus des parties contractantes qui sont parties au différend, de sa propre initiative, le tribunal peut demander un rapport écrit d'un comité d'examen scientifique ou technique sur tout point de fait concernant l'environnement, la santé, la sécurité ou d'autres aspects scientifiques ou techniques soulevé par une partie contractante au cours de la procédure, sous réserve des conditions dont peuvent convenir lesdites parties.
- b. Le comité est choisi par le tribunal parmi des experts indépendants hautement qualifiés dans les domaines scientifiques ou techniques, après consultation des parties au différend et des organismes scientifiques ou techniques désignés par ces parties.
- c. Les parties contractantes qui sont parties au différend :
 - i. reçoivent notification préalable des points de fait soumis au comité et se voient offrir la possibilité de communiquer leurs commentaires au tribunal sur ces points ;
 - ii. reçoivent un exemplaire du rapport du comité et se voient offrir la possibilité de communiquer leurs commentaires sur le rapport au tribunal.
- d. Le tribunal prend en compte le rapport du comité et les éventuels commentaires des parties contractantes qui sont parties au différend sur le rapport en vue de la préparation de sa sentence.

13. Expertise scientifique et technique

- a. A la demande d'une partie au différend, ou, sauf refus des parties au différend, de sa propre initiative, le tribunal peut demander un rapport écrit d'un comité d'examen scientifique ou technique sur tout point de fait concernant l'environnement, la santé, la sécurité ou autres aspects scientifiques ou techniques, soulevé par une partie au différend au cours de la procédure, sous réserve des conditions dont peuvent convenir lesdites parties.
- b. Le comité est choisi par le tribunal parmi des experts indépendants hautement qualifiés dans les domaines scientifiques ou techniques, après consultation des parties au différend et des organismes scientifiques ou techniques désignés par ces parties.

- c. Les parties au différend :
 - i. reçoivent notification préalable des points de fait soumis au comité et se voient offrir la possibilité de communiquer leurs commentaires au tribunal sur ces points ;
 - ii. reçoivent un exemplaire du rapport du comité et se voient offrir la possibilité de communiquer leurs commentaires sur le rapport au tribunal.
- d. Le tribunal prend en compte le rapport du comité et les éventuels commentaires des parties au différend sur le rapport en vue de la préparation de sa sentence.

E. PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE

DAFFE/MAI(97)1/REV2, pp. 91 et 92 (texte consolidé)

LIEN AVEC LES AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

1. Le projet de texte suivant a été mis au point concernant l'association à l'AMI des Principes directeurs de l'OCDE¹ :

1. Les Principes directeurs de L'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont reproduits à l'Annexe (xx).
2. Les Parties contractantes sont invitées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques à participer aux travaux de l'Organisation relatifs aux Principes directeurs, en vue d'encourager une coopération au niveau de l'application, de la clarification, de l'interprétation et de la révision des Principes directeurs, et de faciliter le maintien d'un consensus entre les parties contractantes et les Membres de l'Organisation sur les questions visées par les Principes directeurs.
3. Les parties contractantes [créeront] [sont encouragées à créer] des Points de contact nationaux qui seront chargés d'entreprendre des activités de promotion, de traiter les demandes d'information et d'organiser des échanges de vues avec les parties concernées sur toutes les questions ayant trait aux Principes directeurs de manière à contribuer à la solution des problèmes qui pourraient se poser à cet égard. Les milieux d'affaires, les organisations de travailleurs et les autres parties intéressées devraient être informées de l'existence de ces facilités.
4. La présence des Principes directeurs en annexe de l'accord n'aura pas d'incidence sur l'interprétation ou l'application de ce dernier, notamment en ce qui concerne le règlement des différends ; le caractère non obligatoire des Principes directeurs n'en sera pas non plus modifié.

2. Plusieurs délégations ont proposé d'ajouter le texte suivant à la liste des missions confiées au Groupe des Parties au titre de la section XI du texte consolidé, paragraphe 2 :

- (e) examiner la révision des Principes directeurs auxquels il est fait référence à l'article (xx) de l'[accord] [acte final] par l'adoption d'éventuels Principes directeurs révisés mis au point par l'OCDE.

¹ Les délégations représentées au Groupe d'experts n°4 ont eu des avis différents sur le point de savoir si ce texte devait figurer dans l'acte final ou dans l'accord.

3. Enfin, les délégations ont mis au point le projet de texte suivant, à insérer dans une annexe² immédiatement avant les Principes directeurs :

Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales dont le texte figure ci-après sont des recommandations conjointes des gouvernements participants adressées aux entreprises multinationales opérant sur leur territoire. Ils ont pour but de contribuer à ce que les entreprises multinationales opèrent en harmonie avec les politiques nationales de leur pays d'accueil. Les Principes directeurs comportent des recommandations concernant les principes généraux, la publication d'informations, la concurrence, le financement, la fiscalité, l'emploi et les relations professionnelles, la protection de l'environnement, la science et la technologie. Les Principes directeurs font partie intégrante de la Déclaration de l'OCDE du 21 juin 1976 sur l'investissement international et les entreprises multinationales, telle qu'elle a été depuis lors modifiée. On trouvera des informations complémentaires et des précisions officielles dans la publication "Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales".

[Le texte du préambule de la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales et de la Partie I de la Déclaration ainsi que le texte intégral de l'annexe 1 aux Principes directeurs seront reproduits in extenso].

² Les avis des délégations sont divergents sur le point de savoir si l'annexe devrait figurer dans l'acte final ou dans l'accord.

DAFFE/MAI/IN(97)2 (Groupe sur les questions institutionnelles)

Texte pour le Préambule de l'AMI

1. Les délégations ont mis au point le projet de texte suivant pour le Préambule de l'AMI :

[Notant] [Affirmant qu'elles soutiennent] les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et soulignant que l'application de ces Principes, qui ne sont pas obligatoires et sont observés à titre volontaire, favorisera l'établissement d'une confiance mutuelle entre les entreprises et les pays d'accueil et contribuera à un climat favorable à l'investissement¹,

¹ Une délégation a proposé de mentionner dans le Préambule que les Principes directeurs comportent, en particulier, des recommandations sur l'emploi et les relations professionnelles ainsi que sur la protection de l'environnement ; d'autres délégations ont été d'avis que le texte introductif de l'annexe contenant les Principes directeurs devrait énumérer les huit domaines, comprenant ceux qui viennent d'être cités, sur lesquels les Principes directeurs formulent des recommandations [voir la section III du document DAF/MAI/IN(97)2]. En outre, une délégation voudrait que soit ajouté un libellé précisant que les parties contractantes considèrent les Principes directeurs comme "un précieux élément du cadre d'examen des questions relatives à l'investissement et aux entreprises multilatérales".